



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 23 juin 2025

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Michel ROSSI.

RAPPORT N° 25-B32 - Convention de mise à disposition d'une assise foncière pour la réalisation du nouveau centre d'incendie et de secours de Castagniers après démolition de l'ancien bâtiment

Lors de la départementalisation la commune de CASTAGNIERS a transféré, selon les modalités prévues à l'article L.1424-17 du code général des collectivités territoriales, un centre de 1^{ère} intervention (CIS), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Ce centre étant désormais vétuste la commune a proposé au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) de lui mettre à disposition les parcelles sur lequel était installé le CIS ainsi qu'une parcelle adjacente et l'a autorisé à détruire le bâtiment mis à disposition pour reconstruire sur l'assise foncière, propriété de la commune, un nouveau centre d'incendie et de secours.

Ainsi, la commune met à disposition du SDIS 06 des superficies sur les parcelles cadastrées Section B n° 1254 - n° 1891 n°1395 -n°1942 - n° 1944 - n° 1946 la **superficie de la mise à disposition s'élevant à 1 738 m²**, sises lieu-dit « Basse Gorguette », CASTAGNIERS pour le fonctionnement du centre d'incendie et de secours jusqu'à désaffectation du bien par le SDIS 06.

Aucun loyer n'est dû au titre de la mise à disposition.

Dans l'éventualité où le SDIS 06 doit restituer le bien portant la construction du CIS et que la désaffectation ne soit pas du fait du SDIS 06, une indemnité correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien intégré dans le patrimoine du SDIS 06 et le taux d'amortissement sur 30 ans du coût des constructions sera versée par la commune.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à conclure et signer ladite convention de mise à disposition jointe en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à conclure et signer, avec la commune de CASTAGNIERS, ladite convention de mise à disposition jointe en annexe du présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de CASTAGNIERS, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-François SPINELLI, domicilié en sa mairie, sise 1 place de la Mairie 06670 CASTAGNIERS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du ,

Ci-après dénommée la commune

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommé le SDIS

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Lors de la départementalisation la commune de CASTAGNIERS a transféré selon les modalités prévues à l'article L.1424-17 du CGCT un centre de 1^{ère} intervention, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2001. Le centre étant devenu trop petit, le SDIS a récupéré par avenant 106.5 m² et 404.90 m², soit 2 pièces au rez-de-chaussée ainsi que le 1^{er} étage du bâtiment. Ce centre étant désormais très vétuste la commune a proposé au SDIS de lui mettre à disposition les parcelles sur lesquelles était installé le CIS ainsi que des parcelles adjacentes et l'a autorisé à détruire le bâtiment mis à disposition pour reconstruire sur l'assise foncière propriété de la commune un nouveau centre d'incendie et de secours.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune met à disposition du SDIS des superficies sur les parcelles cadastrées Section B n° 1254 - n° 1891 n°1395 -n°1942 - n° 1944 et n° 1946 sises lieu-dit « Basse Gorguette » à Castagniers ; **la superficie de la mise à disposition étant de 1 738 m²** (confer permis de construire déposé par le SDIS le 17/12/2024 et confer projet de division foncière du cabinet GEOTECH état des lieux du 16/2/2021 complété en date du 15/3/2022 et annexé à la présente)

Les parcelles section B n° **1254, 1395** ont toujours appartenu à la commune.

Les parcelles section B n° **1944, 1946** ont toujours appartenu à la commune.

Les parcelles section B n°1942, 1944 et 1946 sont issues du procès-verbal GEOTECH CONSEILS du 12/7/2022 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques faisant suite à la réunion contradictoire sur site du 24/6/2022.

La parcelle section B n° **1891** a fait l'objet d'une acquisition par acte notarié le 30 avril 2021 auprès des époux Louis MICHEL et Mme Raymonde ALBONICO, acte enregistré et publié le 10 mai 2021 au SPF de Nice 1.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

La mise à disposition de l'assise foncière a pour unique objet la réalisation du nouveau centre d'incendie et de secours de CASTAGNIERS après démolition de l'ancien centre d'incendie et de secours devenu vétuste.

ARTICLE 3 : DUREE

La mise à disposition prendra fin lorsque l'assise foncière cessera d'être affectée au fonctionnement du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DU BATIMENT

La commune renonce d'ores et déjà à l'application du principe posé par l'article 552 du Code civil selon lequel l'accessoire suit le principal, le SDIS restant propriétaire du bâtiment construit par ses soins.

Le SDIS reste propriétaire des constructions édifiées jusqu'à désaffectation du site et indemnisation (confer article 5).

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Si la commune demande à récupérer l'assise foncière mise à disposition portant la construction édifiée par le SDIS sans que ce dernier n'ait envisagé de désaffecter le site pour des raisons opérationnelles, outre le fait que la commune devra mettre à disposition une nouvelle assise foncière d'une superficie équivalente, elle versera au SDIS une indemnité correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien intégré dans son patrimoine et le taux d'amortissement sur 30 ans du coût des constructions sur ledit site.

Si le SDIS décide de son propre chef de désaffecter le bien avant l'amortissement complet du bien, la commune récupère son bien en l'état et sans verser aucune indemnité au SDIS.

Si la désaffectation du bien avant l'amortissement complet du bien n'est pas du fait du SDIS, la commune récupérera son bien en l'état et s'engage à verser au SDIS l'indemnité correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien intégré dans son patrimoine et le taux d'amortissement sur 30 ans du coût des constructions sur ledit site.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU SDIS

Le SDIS est propriétaire du bien construit durant toute l'affectation du bien au centre d'incendie et de secours. Il assure les charges d'un propriétaire et a l'obligation d'assurer le bâtiment en reconstruction à valeur à neuf en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 7 : LOYER

Aucun loyer n'est dû au titre de cette mise à disposition.

ARTICLE 8 : TAXES

Le SDIS étant exonéré de taxe foncière en vertu de l'article 1382-I du Code général des impôts, aucune taxe foncière n'est due pour ce bâtiment.

ARTICLE 9 :

En cas de différend, les parties rechercheront un accord amiable. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre pour œuvrer dans l'intérêt du service public.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET en trois exemplaires originaux le

Pour la commune de CASTAGNIERS

Pour le SDIS des Alpes-Maritimes